

Convention « GIS CERTEM »

La présente Convention GIS CERTEM (la « Convention ») est faite par et entre :

L'Université de Tours, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET : 19 37 08 005 00478, dont le siège social est au 60, rue du Plat d'Étain BP12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par Monsieur Philippe VENDRIX, son Président

ci-après désignée « l'Université de Tours »,

et

L'Université d'Orléans, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 194508552 00016, située Château de la Source Avenue du Parc Floral BP 6749, 45067 Orléans Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Ary BRUAND

ci-après désignée « l'Université d'Orléans »,

et

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives, Établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris, France, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B775 685 019, représenté par Monsieur Vincenzo SALVETTI, Directeur des Applications Militaires,

ci-après désigné « le CEA »,

et

Le Centre National de Recherche Scientifique, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège au : 3, rue Michel Ange, 75794 – Paris cedex 16, N° SIRET 180 089 013 00197, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature à Monsieur Ludovic HAMON, Délégué régional Centre Limousin Poitou-Charentes, 3 E Avenue de la Recherche Scientifique, 45071 ORLEANS CEDEX 2

ci-après désigné « le CNRS »,

et

L'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis Technopôle Lahitolle, 88 Boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges Cedex, n° SIRET 130 018 336 00011, représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas Gascoin,

ci-après désigné « l'INSA CVL »

et

La société **STMicroelectronics (Tours) SAS**, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 99 359 507,00 euros, dont le siège social est situé 10, Rue Thales de Milet, 37100 Tours, France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours, sous le numéro 380 932 590, représentée par Stéphane MARTINEZ en sa qualité de Président et par Adel IBRAHIM en sa qualité de Directeur Financier, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après désignée « ST »

et

La société **SILIMIXT, S.A.S.**, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 70 000,00 euros, dont le siège social est situé 4 allée de Chinon, 37270 Larcay, France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours, sous le numéro 791 864 820, représentée par Sébastien DESPLOBAIN en sa qualité de Président, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après désignée « SILIMIXT »

et

La société **VERMON, S.A.**, Société Anonyme, au capital de 100 101 Euros, dont le siège social est situé 180 rue du Général Renault, 37000 Tours, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 329 310 395, code APE 2651B, représentée par Monsieur Etienne FLESCHE, en sa qualité de Président Directeur Général,
ci-après désignée « VERMON »

et

Le **Pôle de compétitivité S2E2**, « Sciences et Systèmes de l'Energie Electrique », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 19 septembre 2005 sous le numéro 0372016183, publiée au Journal officiel du 15 octobre 2005, et localisée chez STMicroelectronics, 16 rue Pierre et Marie Curie BP 7155 - 37071 TOURS cedex 02, représentée par son Président Monsieur Eric BEAUJEAN, élu lors du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2017,

Ci-après désignée « S2E2 »

L'Université de Tours, l'Université d'Orléans, le CEA, le CNRS, l'INSA CVL, ST, SILIMIXT, VERMON et S2E2 sont ci-après désignés par les « Partenaires », ou individuellement par « Partenaire ».

PREAMBULE :

Dans le cadre d'un protocole conclu le 27 octobre 2006, prolongé par avenants successifs jusqu'au 25 octobre 2019, certains des Partenaires ont fixé des règles de fonctionnement d'un groupement (nommé « CERTeM », « CERTeM Plus » puis « CERTeM 2020 ») réunissant les différents Partenaires aux fins de favoriser leur coopération dans le domaine de la recherche scientifique relative à la microélectronique.

Désireux de poursuivre et de renforcer les actions menées de concert en application de ce précédent cadre, les Partenaires souhaitent mettre en place une nouvelle convention prenant la suite du « GIS CERTeM 2020 » au terme de ce dernier et d'y associer le Pôle de compétitive S2E2.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'objet de la Convention est de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Scientifique CERTeM (Centre d'Etudes et de Recherches Technologiques en Microélectronique), désigné ci-après dans la présente Convention par le « GIS CERTeM.

Le GIS CERTeM a pour objet de créer les conditions optimales d'une coopération scientifique et technique efficace entre recherche publique et recherche industrielle et de favoriser, grâce à la concentration de moyens et compétences, le développement des recherches technologiques que les Partenaires décideront de mener, ensemble ou avec d'autres partenaires, selon les sujets traités et les expertises disponibles, la formation par la recherche, dans le domaine des matériaux, des procédés et des systèmes pour la microélectronique et l'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Thématiques, axes stratégiques de recherche et objectifs

Les thématiques et axes scientifiques stratégiques développés dans le cadre du GIS CERTeM seront les suivants :

En ce qui concerne les thématiques :

- Matériaux et procédés élémentaires
- Briques technologiques Front-End
- Briques technologiques Back-End
- Conception composants et applications

En ce qui concerne les axes stratégiques :

- Conversion de puissance et efficacité énergétique
- Communication et électronique mobile
- Microsystèmes intégrés, propres et autonomes

Le cadre stratégique global et les développements spécifiques implémentés dans le cadre du GIS CERTEM sont décrits plus en détail dans l'annexe n°1.

Le GIS CERTeM a pour objectifs :

a) Dans le domaine de la recherche et de l'innovation :

- Faciliter la coordination des moyens humains et matériels existants pour l'exécution des programmes intéressant les thèmes choisis par le GIS CERTeM.

- Définir des équipements scientifiques et technologiques pertinents pour la recherche amont.
- Garantir la meilleure adéquation dans les orientations à moyen et long terme de la recherche et celles liées aux évolutions technologiques prévues par les industriels impliqués.
- Favoriser la recherche des financements nécessaires aux laboratoires publics pour l'exécution des programmes.
- Donner de la visibilité au réseau actuel et accroître la taille du pôle de recherche, en particulier :
 - favoriser l'émergence ou le développement de start-ups et de PMI impliquées dans le secteur d'activité du GIS CERTeM,
 - accroître le rayonnement scientifique, technologique et culturel de la région, et développer une image spécifique de compétence en matériaux et systèmes avancés par l'organisation de manifestations nationales et internationales, le cas échéant en interaction avec les acteurs régionaux (DEV'UP, Consortium C-VaLo, etc.).
- Favoriser les échanges de chercheurs. A cette fin, le GIS CERTeM se rapprochera des établissements de recherche académique et du Studium pour le financement de séjours de longue durée de chercheurs, étrangers en particulier.

b) Dans le domaine de la formation

- Renforcer les formations initiales et continues, de niveau bac+2 à bac+8, de l'Université de Tours, de l'Université d'Orléans et de l'INSA CVL :
- Licence
 - Physique (Université d'Orléans)
 - Physique-Chimie (Université de Tours)
- DUT
 - Génie électrique et informatique industrielle (IUT Tours, Chartres et Châteauroux)
 - Réseaux et télécommunications (IUT Blois)
 - Mesures Physiques (IUT Blois et Bourges)
 - Science et Génie des matériaux (IUT Blois)
- LP
 - Mention Systèmes automatisés réseaux et informatique industrielle (IUT Tours et Châteauroux)
 - Mention Métiers de l'électronique : fabrication de cartes et sous-ensembles électroniques - Parcours : Conception, étude et réalisation en électronique numérique et analogique (IUT Tours)
 - Mention Maîtrise de l'énergie, électricité, développement durable - Parcours : Énergies renouvelables et gestion de l'énergie électrique (IUT Tours)
 - Mention Maîtrise de l'énergie, électricité, développement durable - Parcours : Maîtrise de l'Efficacité Energétique et Réseaux (IUT Chartres)
 - Mention Analyse qualité et contrôle des matériaux produits - Parcours : Ingénierie et intégrité des matériaux (IUT Blois)
- Master
 - Mention Chimie et sciences des matériaux - Parcours : Matériaux pour les nouvelles technologies de l'énergie (Université de Tours)
 - Mention Physique fondamentale et applications - Parcours : Physique

- appliquée - Electronique, énergie électrique, automatique (Université de Tours)
- Recherche internationale en « Electronique, Energie Electrique, Automatique » (École Polytechnique de l'Université de Tours et INSA CVL)
- Mention Physique appliquée et ingénierie physique - Parcours Expertise, Métrologie, Diagnostics (Université d'Orléans)
- Physique fondamentale et applications - Parcours Matière et Rayonnements (Université d'Orléans)
- Ingénieur
 - Spécialité Électronique et Génie Électrique (École Polytechnique de l'Université de Tours)
 - Spécialité Génie physique et systèmes embarqués (École Polytechnique de l'Université d'Orléans)
 - Spécialité Innovations en conceptions et matériaux (École Polytechnique de l'Université d'Orléans)
 - Spécialité Génie des Systèmes Industriels (INSA CVL)

et favoriser la mise en place de cycles ou modules de formation répondant aux besoins prévisibles en compétences nouvelles dans le champ des thématiques technologiques du GIS CERTeM.

- Accueillir des étudiants sur les plates-formes technologiques chez ST, dans le bâtiment CERTeM Plus et dans les laboratoires des Partenaires du GIS CERTeM, sous la responsabilité des enseignants-chercheurs et chercheurs des laboratoires et des ingénieurs de ST, SILIMIXT et VERMON.
- Participer au renforcement et à l'adaptation de la formation continue.

ARTICLE 3 : Nature

Le GIS CERTeM ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Partenaires. Il ne constitue pas une structure opérationnelle de recherche et n'a pas de personnalité morale.

Les Partenaires déclarent en conséquence que la Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu.

ARTICLE 4 : Organisation, composition et gouvernance

4.1 Organisation

Les activités des Partenaires en lien avec le GIS CERTeM pourront être réalisées indifféremment dans les locaux de l'un et/ou l'autre des Partenaires. Cependant, pour des raisons pratiques, les Partenaires s'accordent à communiquer l'adresse suivante, 26, rue Pierre et Marie Curie - 37100 Tours, pour l'envoi de courrier par les tiers qui intéressent l'ensemble des Partenaires pour leurs activités relatives au GIS CERTeM.

4.2 Composition du GIS CERTeM

Le GIS CERTeM est composé des Partenaires signataires de la présente Convention.

Sur proposition du Comité GIS CERTeM défini à l'article 4.3, d'autres partenaires pourront être admis au sein du GIS CERTeM. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

L'activité du GIS CERTeM est assurée par les laboratoires de recherche ou les structures dont la liste est jointe en annexe n°1 à la présente Convention (liste non limitative pouvant être modifiée par avenant sur proposition du Comité GIS CERTeM).

4.3 : Gouvernance

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la présente Convention, un Comité GIS CERTeM est mis en place par les Partenaires dont la composition et missions sont définies ci-après.

4.3.1 Composition

Le Comité GIS CERTeM est composé à la date d'entrée en vigueur de la Convention des membres suivants :

- de trois représentants de ST,
- d'un représentant de VERMON,
- d'un représentant de SILIMIXT,
- de deux représentants de l'Université de Tours (membres des laboratoires de recherche dont la liste est jointe en annexe n°2)
- d'un représentant de INSA CVL (membres des laboratoires de recherche dont la liste est jointe en annexe n°2),
- d'un représentant de l'université d'Orléans (membres des laboratoires de recherche dont la liste est jointe en annexe n°2),
- d'un représentant du CNRS (membres des laboratoires de recherche dont la liste est jointe en annexe n°2),
- d'un représentant du CEA,
- d'un représentant de S2E2,
- d'une personnalité proposée par l'Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes du CNRS, admise sous réserve de l'accord des personnalités représentant les Partenaires, un refus pouvant être opposé en cas de conflit d'intérêts avec les activités et les intérêts de l'un ou de plusieurs Partenaires.

Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception de la personnalité extérieure cooptée et de la personnalité proposée par l'Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes du CNRS.

Les coordonnées des membres visés ci-dessus seront notifiées expressément par chacun des Partenaires aux autres Partenaires, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention. Chacun des Partenaires aura la faculté de modifier la liste des membres qu'il aura désignés au sein du Comité GIS CERTeM, à tout moment, pendant la durée de la Convention par voie de notification écrite adressée aux autres Partenaires. En cas d'absence de l'un ou l'autre des membres

visés ci-dessus à l'une des réunions du Comité GIS CERTeM, ce membre pourra donner mandat à un suppléant pour se substituer à lui au cours de ladite réunion.

Chaque membre, tel que désigné ci-dessus pourra se faire accompagner par toute personne de l'entité à laquelle elle appartient sous réserve que lesdits invités apportent leur compétence dans le cadre du sujet abordé à l'ordre du jour des réunions du Comité GIS CERTeM et respectent les obligations de confidentialité visées à l'Article 7 de la présente Convention. Le membre concerné devra informer au préalable les autres représentants de la participation d'un invité à une réunion du Comité GIS CERTeM, au moins 48 heures avant ladite réunion. Lesdits invités n'auront aucun pouvoir de vote et n'auront que voix consultative. Chacun des Partenaires aura un droit de s'opposer de façon motivée à la participation d'un invité à toute réunion du Comité GIS CERTeM.

4.3.2 Fonctionnement

Le Comité GIS CERTeM désigne son Président parmi les membres industriels et son Directeur Scientifique parmi ses membres académiques pour la durée de la Convention.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, qui peut, en outre, le réunir en session extraordinaire à la demande de l'un des Partenaires ou du Directeur Scientifique. Le Président définit l'ordre du jour de chacune des réunions du Comité GIS CERTeM, sur proposition de ses membres.

Le Comité GIS CERTeM statue à la majorité des deux tiers.

Le Comité GIS CERTeM statue chaque année sur les orientations scientifiques et propose les moyens à mettre en œuvre ou à obtenir par les Partenaires dans le cadre du GIS CERTeM.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de toute réunion du Comité GIS CERTeM.

4.3.3 Compétences

Le Comité GIS CERTeM :

- assure le suivi de la collaboration,
- examine les programmes de recherche proposés et assure la cohérence des programmes de recherche, et notamment leur pertinence par rapport aux travaux réalisés par les Partenaires au plan national et international,
- détermine les orientations scientifiques à long terme et les programmes de recherche annuels,
- établit et actualise le programme d'acquisitions et de gestion des équipements nécessaires aux laboratoires et plates-formes techniques du GIS CERTeM en fonction de l'évolution des axes et des programmes de R&D validés,
- définit la répartition des moyens matériels, mis à disposition du GIS CERTeM,
- approuve les éventuelles extensions du GIS à d'autres partenaires,
- émet des avis en matière de propriété industrielle,
- est informé régulièrement des accords menés en matière de propriété industrielle, d'exploitation des résultats, en application des dispositions du présent accord ou de tout accord intervenu entre les membres conformément à l'article 9 ci-dessous,
- établit et présente aux Partenaires le bilan annuel de l'activité scientifique du GIS CERTeM.

4.4 Représentation

Le Président ou le Directeur Scientifique du Comité GIS CERTeM représenteront le GIS CERTeM auprès de toutes instances jugées pertinentes par les Partenaires et, à ce titre, pourront leur présenter périodiquement des bilans d'activité du GIS CERTeM.

Il est entendu que le Président ou le Directeur Scientifique n'ont aucun pouvoir ou mandat pour engager un ou des Partenaires par la présente Convention.

ARTICLE 5 : Financement et affectation de moyens

5.1 Clauses générales

Les moyens mobilisés pour conduire les actions du GIS CERTeM sont listés en annexe n°3. L'expression des moyens supplémentaires sera issue du Comité GIS CERTeM.

Les personnels travaillant sur les activités du GIS CERTeM conservent leur statut d'origine et le lien de subordination avec leur employeur. Leur employeur d'origine conserve la charge des coûts associés au paiement de leur salaire.

Le GIS CERTeM n'ayant pas de budget propre, les Partenaires sont dépositaires des moyens mis à leur disposition pour les activités du GIS CERTeM.

Chaque Partenaire s'engage à mettre à disposition ces moyens permettant la réalisation des activités, et à faciliter l'accès aux locaux et aux équipements nécessaires à la collaboration scientifique.

5.2 Clauses spécifiques aux équipements

5.2.1 Propriété et régime applicable au prêt d'équipement

Chaque Partenaire est propriétaire des équipements qu'il a acquis ou acquiert dans le cadre du GIS CERTeM.

Le Partenaire propriétaire d'un tel équipement, et lorsque celui-ci est installé dans ses locaux, s'engage à donner une priorité aux travaux réalisés dans le cadre d'accord de collaboration découlant du GIS CERTeM et exigeant l'utilisation de cet équipement.

Un équipement, propriété d'un Partenaire (« Partenaire Propriétaire »), peut être implanté dans les locaux d'un autre Partenaire (« Partenaire Accueillant ») par décision du Comité GIS CERTeM et sous réserve d'un accord exprès et écrit des Partenaires concernés, cette mise à disposition n'entraînant en aucun cas un transfert de propriété dudit équipement (« Equipement Prêté »).

La liste des Equipements Prêtés au moment de la signature de la présente Convention est fournie en annexe n°3. Cette liste pourra être mise à jour par le Comité GIS CERTeM, par mention spéciale dans le procès-verbal de réunion, une telle mise à jour étant présumée faire partie intégrante de la présente Convention.

Sauf accord ou contrat contraire spécifique signé entre les Partenaires concernés, les Equipements Prêtés seront soumis aux stipulations suivantes.

5.2.2 Installation et maintenance

Les frais et risques de livraison d'un Equipement Prêté sont à la charge du Partenaire Propriétaire, jusqu'au site du Partenaire Accueillant.

L'installation de l'Equipement Prêté et notamment son raccordement aux réseaux (notamment : électricité, fluides, gaz, informatique ...) est effectuée par le Partenaire Accueillant. Les coûts de l'électricité, des fluides et des gaz sont à la charge du Partenaire Accueillant.

Les actes de maintenance quotidienne, préventive et corrective des Equipements Prêtés indiqués dans les manuels fournis par le Partenaire Propriétaire au Partenaire Accueillant sont réalisés par le Partenaire Accueillant.

En cas de dysfonctionnement lourd de l'Equipement Prêté, les Partenaires concernés détermineront d'un commun accord les dispositions à mettre en œuvre afin de résoudre cette problématique. Le cas échéant, si l'Equipement Prêté n'est pas réparable, le Partenaire Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour le retirer du site du Partenaire Accueillant.

5.2.3 Sécurité informatique

Les Partenaires s'accordent pour que tout accès par l'un de leur personnel au matériel informatique d'un autre Partenaire ou au réseau de ce dernier, en cas de raccordement d'un Equipement Prêtés sur le réseau du Partenaire Accueillant, exigera la mise en place d'un accord spécifique relatif à la sécurité informatique.

5.2.4 Destination

Chaque Partenaire Propriétaire est responsable du respect de la destination de ses Equipements, notamment en conformité avec la réglementation nationale et européenne en vigueur en matière de financement public.

Tout Equipement Prêté sera utilisé exclusivement pour les travaux de recherches effectués dans le cadre des projets menés au sein du GIS CERTeM, sauf accord express du Partenaire Propriétaire.

5.2.5 Retour

A l'expiration ou résiliation de cette Convention, à défaut d'accord spécifique contraire entre les Partenaires concernés, les Equipements Prêtés seront repris par le Partenaire Propriétaire dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de fin de la Convention. Le Partenaire Accueillant désinstalle l'Equipement et le met à disposition du Partenaire Propriétaire qui prendra en charge, à ses seuls frais et risques, l'enlèvement et transport de l'Equipement Prêté.

Toutefois, afin de libérer l'espace occupé par tout Equipement Prêté dans les locaux de la Partie Accueillante, et si la Partie Propriétaire ne peut stocker ledit Equipement dans ses propres locaux, la Partie Accueillante pourra demander à la Partie Propriétaire à ce que cet Equipement Prêté soit placé chez un tiers. Dans un tel cas, la Partie Propriétaire devra faire reprendre l'Equipement considéré sous

douze (12) mois afin de le placer chez le tiers de son choix. Les frais de transport et de stockage (dans la limite de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de fin de la Convention) seront, sous réserve d'un accord écrit et préalable de la Partie Accueillante, répartis à parts égales entre la Partie Propriétaire et la Partie Accueillante.

Tout Equipement Prêté devra être retourné dans son état au jour de sa livraison chez le Partenaire Accueillant, compte tenu de l'usure résultant d'une utilisation normale.

ARTICLE 6 : Partenariats de recherche

Chaque programme de recherche collaboratif bénéficiaire de convention de financement fera l'objet d'un contrat de collaboration entre les Partenaires concernés, lequel définira notamment :

- l'objet de la recherche,
- les ressources mises en œuvre par chaque Partenaire,
- le mode de financement,
- le calendrier,
- les règles de confidentialité et de publication,
- les modalités de répartition de la propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats de la recherche.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la Convention seront soumises aux règles de confidentialité indiquées en annexe n°4.

ARTICLE 8 : Publications et diffusion scientifique

Tout projet de publication ou de communication par un des Partenaires sur le GIS CERTeM sera soumis à l'accord préalable écrit des autres Partenaires, qui disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit projet pour faire connaître leur décision, soit de donner leur accord au projet, soit que des modifications y soient apportées, soit que sa publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraîtraient l'exiger. De telles modifications ne porteront atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe aux responsables des Universités de produire un rapport d'activités à l'organisme dont ils relèvent. Ce rapport devra indiquer la nature confidentielle des travaux.

Toute publication portant sur des collaborations scientifiques identifiées dans le GIS CERTeM devra faire référence au « Centre d'Etudes et de Recherches Technologiques en Microélectronique ».

L'organisation de manifestations scientifiques ou actions de diffusion scientifique communes sera confiée par le Comité à l'un des partenaires en fonction de son implication. En règle générale, le partenaire désigné recevra et gèrera les subventions affectées à la manifestation concernée.

ARTICLE 9 : Propriété industrielle et exploitation des résultats

9.1 Chaque Partenaire reste seul propriétaire, sans partage avec aucun autre, de l'ensemble des droits de propriété connus et de tout savoir-faire acquis antérieurement à la date de signature du présent contrat et des contrats de collaboration visés à l'article 6 se rapportant à l'objet de la présente collaboration.

9.2 Les clauses de propriété industrielle et d'exploitation des résultats seront traitées au cas par cas via un accord de collaboration (article 6) signé entre les Partenaires impliqués.

ARTICLE 10 : Durée

La présente Convention entre en vigueur rétroactivement le 27 octobre 2019, pour une durée de 6 années, expirant le 26 octobre 2025.

Si l'un des Partenaires envisageait de se retirer du CERTeM, il en informerait les autres Partenaires par voie de notification écrite avec un préavis d'un an, de sorte que les Partenaires puissent déterminer ensemble, de bonne foi, les modalités applicables au retrait du Partenaire concerné et les éventuelles implications sur les projets de collaboration en cours.

ARTICLE 11 : Loi applicable et résolution des litiges

La Convention, et toute question relative à sa validité, son interprétation ou l'exécution des droits ou obligations des Parties seront régies par le droit français.

Les Partenaires s'efforceront de résoudre amiablement tout différend en lien avec ou relevant de l'existence, de la validité, de l'exécution, de la résiliation ou expiration du présent Accord, de bonne foi et par tout moyen raisonnable et approprié. A défaut de résolution amiable, les litiges liés à la présente convention seront traités par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Assurances, sécurité et responsabilités

12.1 Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par son personnel du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Partenaires devront s'assurer que les membres de leur personnel qui accèdent au site d'un autre Partenaire devront respecter les règles applicables au sein dudit site en matière d'hygiène et de sécurité.

12.2 Chaque Partenaire sera responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers ou à leurs biens et devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

12.3 Aucun des Partenaires ne pourra être tenu pour responsable de tous préjudices immatériels et/ou indirects, de quelque nature que ce soit, tels que pertes de profits, d'exploitation ou de marché, manque à gagner causés à l'autre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à l'exception des dommages corporels ou découlant d'une faute lourde ou intentionnelle ou en cas de violation des articles 7, 8 et/ou 9.

ARTICLE 13 : Notifications

Toute notification adressée à un Partenaire devra être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes et adresses suivantes :

<p>Université de Tours</p> <p>Université de Tours Service Partenariat Innovation Valorisation 60, rue du Plat d'Etain BP 12050 37020 Tours cedex 1</p> <p>Et copie à :</p> <p>Jérôme Billoué Université de Tours Laboratoire GREMAN - site STMicroelectronics 26, rue Pierre et Marie Curie 37100 Tours</p>
<p>Université d'Orléans</p> <p>Château de la Source Avenue du Parc Floral BP 6749 45067 Orléans Cedex 2</p>
<p>CEA</p> <p>A l'attention du Directeur du CEA Le Ripault BP 16 37 260 MONTS</p>
<p>CNRS</p> <p>A l'attention du Délégué Régional Délégation Centre Limousin Poitou-Charentes 3E avenue de la Recherche Scientifique 45071 – Orléans cedex 2</p>

INSA

INSA Centre Val de Loire
Direction de la Recherche et Valorisation
88 bd Lahitolle - Technopole Lahitolle
CS 60013
18022 BOURGES CEDEX

Et copie à :

[REDACTED] - INSA CVL Laboratoire GREMAN
Adresse postale identique

ST

STMicroelectronics
Attn. : [REDACTED],
850 rue Jean Monnet,
38926 Crolles cedex

Et copie à :

[REDACTED]
STMicroelectronics (TOURS) SAS
10 rue Thales de Milet
CS 97155
37071 TOURS Cedex 2

SILIMIXT

A l'attention de [REDACTED]
4 allée de Chinon
37270 LARCAY

VERMON

A l'attention de [REDACTED]
VERMON
180 rue du Général Renault
37038 TOURS Cedex 1

Et copie à :

[REDACTED]
Adresse postale identique

Pôle de compétitivité S2E2

[REDACTED]
Pôle S2E2
c/o STMicroelectronics
10 rue Thales de Milet, Tours

Et copie à :

[REDACTED]
Même adresse

Chaque Partenaire pourra mettre à jour les adresses et personnes précisées ci-dessus par notification écrite, dans les conditions du présent article.

ARTICLE 14 : Clauses diverses

14.1 Chaque Partenaire peut collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel des autres Partenaires à l'occasion de cette Convention, et peut transférer ces données à caractère personnel vers des pays autres que celui où chacun des Partenaires est établi. Les Partenaires conviennent que ces données à caractère personnel seront utilisées et conservées uniquement pour les besoins d'exécution de la Convention et conformément aux réglementations et lois applicables en matière de protection des données.

14.2 Aucune cession de la présente Convention n'est autorisée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Partenaires.

14.3 Dans le cas où l'une des stipulations de cette Convention, ou son application, se trouverait invalide ou inopposable selon tout acte ou toutes règles de droit applicable, les dispositions restantes demeureront valides et en vigueur.

14.4 Le manquement par un Partenaire de faire valoir l'une des dispositions de cette Convention ou l'un de ses droits, ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

14.5 Cette Convention, en ce-compris ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord des Partenaires et prévaut sur tout autre échange ou accord relatif au même objet. Toute modification aux présentes est soumise à avenant signé des Partenaires.

Fait à Tours le ..., en neuf (9) exemplaires originaux dont un (1) pour chaque Partie,